

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq janvier à 20 heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de POMMEUSE, légalement convoqué en date du 17 janvier 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joël DUCEILLIER, Maire.

Présents : MM Joël DUCEILLIER, Jean-Pierre DARDANT, Corinne HOMMERY, Patrick VILLOINGT, Xavier BLIN, Jean-Jacques HERRGOTT, Ghislaine MARLIAC, Marie-José LECERFF, Christine FEUILLET, Michel DELHOMMEAU, Louise MICHENAUD, Franck BONNASSIEUX, Sylvie VESIER, David LAURELUT, Guillaume GILLOOTS, Jérôme VINCENT.

Mmes Christine FEUILLET et Louise MICHENAUD ont quitté la réunion à 20 heures 15 et n'ont participé qu'à la délibération n° 2017-01. Pour le reste de la réunion Mme Michenaud a donné pouvoir à Mme HOMMERY.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Brigitte FRISCH, qui a donné pouvoir à Patrick VILLOINGT, Yann DUROCHER, qui a donné pouvoir à Guillaume GILLOOTS, Lysiane FINOT, qui a donné pouvoir à Marie-José LECERFF, Sandra MAS, qui a donné pouvoir à Joël DUCEILLIER.

Absents excusés : MM. Laurent COURTAT et Céline CHEVREMONT.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques HERRGOTT.

2017-01 - Suppression de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la suppression des postes suivants, actuellement vacants :

Suite à avancements de grade

- Attaché territorial à temps complet,
- Rédacteur principal de 2^e classe à temps complet,
- Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet,
- Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet pour 30,62/35^e,
- Adjoint technique de 2^e classe à temps complet,
- Adjoint technique de 2^e classe à temps non complet pour 23,73/35^e,
- Adjoint technique de 2^e classe à temps non complet pour 23,73/35^e,

Suite départ à la retraite

- Adjoint technique de 2^e classe à temps non complet pour 23,73/35^e,

Poste jamais pourvu.

- Adjoint technique de 1^e classe à temps non complet pour 23,73/35^e,

Suite à modification de l'horaire de travail

- Adjoint technique de 2^e classe à temps non complet pour 27,44/35^e.

2017-02 - Mise en place du RIFSEEP :

mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Pommeuse tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) Par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la commune de Pommeuse,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : Date d'effet

À compter du 1^{er} février 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- cadre d'emploi des attachés,
- cadre d'emploi des rédacteurs,
- cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- cadre d'emploi des adjoints techniques, dès la parution des arrêtés ministériels correspondants,
- cadre d'emploi des ATSEM,
- cadre d'emploi des adjoints d'animation.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum annuels

Les emplois sont classés dans les groupes en fonction des critères suivants :

- niveau d'encadrement,
- niveau de responsabilité,
- degré d'autonomie,
- technicité et expertise nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupes de fonctions	emplois	cadres d'emploi	plafond IFSE	plafond CIA
A1	direction d'une collectivité	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €
B1	direction adjointe d'une collectivité, direction d'un ou plusieurs services	Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €
B2	gestionnaire paie et comptabilité; emplois requérant autonomie, polyvalence et un niveau de compétence élevé dans plus de 2 domaines avant la prise de fonctions	Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €
C1	emplois requérant autonomie, polyvalence et un niveau de compétence élevé dans plus de 2 domaines avant la prise de fonctions	Adjoints administratifs Adjoints techniques	11 340 €	1 260 €
C2	tous les autres emplois n'entrant pas dans la catégorie C1	Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, ATSEM	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 5 : Détermination des montants individuels

L'IFSE est constituée d'un montant de base, qui pourra être modulé de + ou - 30 % pour valoriser l'expérience professionnelle acquise avant la prise de fonctions et/ou depuis la prise de fonctions, au regard des critères suivants :

- connaissance de l'environnement de travail, notamment des circuits de validation et de décision,
- amélioration des savoirs et techniques et de leur utilisation,

- sens de l'innovation et force de proposition,
- capacité à mobiliser les connaissances acquises au regard du poste,
- capacité à transmettre les savoirs et compétence liées au poste,
- capacité à exploiter concrètement les formations suivies dans le domaine d'intervention,
- dans une moindre mesure, si au moins 2 des critères précédents sont satisfaisants, l'ancienneté dans le poste.

Elle est majorée en fonction des sujétions suivantes :

- responsabilité d'une équipe,
- référent d'une équipe,
- régisseur de recettes et/ou d'avances,
- accueil régulier du public,
- accueil ponctuel du public,
- standard téléphonique,
- utilisation régulière d'outillage technique électroportatif,
- BAFA (uniquement pour les animateurs-surveillant de cantine).

Le CIA est constitué d'une part fixe et d'une part variable en fonction de la réalisation des objectifs et de l'évaluation des agents dans le cadre de l'entretien professionnel de l'année N-1, sur proposition du DGS après harmonisation des grilles d'évaluation. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : modalité de maintien ou de suppression

L'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est diminuée de 1/30^e par jour d'absence, sauf si aucun arrêt de travail pour le même motif n'est constaté pendant la période de référence des 12 mois précédant le 1^{er} jour de l'arrêt, elle est dans ce cas maintenue dans la limite de 360 jours,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE est diminuée de 1/30^e par jour, dès le 1^{er} jour d'absence.

Le CIA :

- En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, hors congés annuels, la part fixe du CIA est diminuée de 1/360^e par jour d'absence, la part variable du CIA est diminuée de 1% par jour d'absence.

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le CIA est versé annuellement, avec la rémunération du mois de juin de l'année en cours et proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : réexamen des montants

Les montants feront l'objet d'un réexamen annuel :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- En fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 9 : Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, à l'exception de celles légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères fixés ci-dessus et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer à compter du 1^{er} février 2017

- L'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2017-03 - Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes du pays de Coulommiers

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers,

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 opère, à compter du 27 mars 2017, le transfert automatique à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU,

Considérant qu'il est possible de s'opposer à ce transfert de compétences si dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération,

Considérant qu'après concertation des communes regroupant la communauté de communes du Pays de Coulommiers, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU,

Considérant qu'il existe par ailleurs à l'échelon intercommunal un document d'urbanisme tel que le SCOT qui permet la mise en œuvre d'une planification intercommunale en matière d'urbanisme,

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes du Pays de Coulommiers.

2017-04 - Désignation des représentants appelés à siéger au sein de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 107 du 15 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du 16 janvier 2017 de la communauté de communes du Pays de Coulommiers portant création et composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT,

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré et vote à bulletin secret,

- **DÉSIGNE** pour siéger au sein de la CLECT :

M. Joël DUCEILLIER, titulaire,

M. Patrick VILLOINGT, suppléant.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.